SECTION 4: PISCINES ET SPA

168. IMPLANTATION D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

PISCINE	
1° Distance minimale entre une piscine, un accessoire (pompe, filtreur, chauffe-eau) de la piscine et une ligne de terrain.	
Cour avant	interdit
Cour arrière et latérale	min. 1,5 m
Cour latérale ou arrière sur rue secondaire	min. 3 m
2° Implantation d'une piscine sur une servitude, un fil électrique aérien ou souterrain	interdit
3° Distance minimale entre une piscine et le bâtiment principal	min. 2 m
4° Hauteur maximale d'une piscine et d'un accessoire qui y est rattaché, autre qu'une plateforme	max. 2,3 m
PATIO OU DECK	
1° Distance minimale par rapport à la ligne de terrain. Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée ou contiguë, le patio ou deck de la piscine peut être implanté le long de la ligne de terrain mitoyenne.	min. 1,5 m
2° En dessous d'un fil électrique aérien ou sur un fil souterrain	interdit

168.1 CABINE POUR PISCINE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Une cabine pour piscine d'une hauteur maximale de 3 mètres et d'une superficie maximale de 6 mètres carrés située à au moins 1 mètre des lignes de propriété est autorisée afin d'y localiser et abriter la plomberie et les accessoires liés à la piscine.

168.2 PISCINE DOTÉE D'UN PLONGEOIR

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

Une piscine munie d'un plongeoir doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 en vigueur au moment de l'installation. Cette norme précise les caractéristiques dimensionnelles et géométriques de l'enveloppe d'eau minimale nécessaires pour offrir un environnement sécuritaire pour la pratique du plongeon dans une piscine résidentielle.

Les propriétaires doivent s'adresser à un professionnel pour s'assurer du respect de la norme. Celle-ci exige d'ailleurs que des plans d'implantation et de construction soient préparés pour toute piscine résidentielle dotée d'un plongeoir.
Cette exigence s'applique seulement aux piscines et aux plongeoirs installés ou remplacés à compter du 1er juillet 2021, ainsi qu'à ceux acquis avant cette date, mais installés à compter du 1er octobre 2021.

169. SÉCURITÉ D'UNE PISCINE RÉSIDENTIELLE

Règlement 483-3-U
7 mars 2018

Règlement 483-15-U
6 mai 2021

Règlement 483-16-U
7 juillet 2021

Règlement 483-18-U
15 octobre 2021

L'aménagement d'une piscine résidentielle doit être conforme aux éléments suivants :

1º Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir;

2º Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à protéger l'accès;

3° Une enceinte doit :

a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre ;

b) être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre (1,2 m). La hauteur doit être mesurée à partir du niveau du sol ou du plancher adjacent, au point le plus élevé. Dans un escalier, la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du nez des marches de l'escalier ;

c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie, partie ajourée ou élément horizontal pouvant faciliter l'escalade, et ce, sur une section continue d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

Une clôture en mailles de chaîne est autorisée seulement si celle-ci ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 30 mm de diamètre. Les lattes sont autorisées seulement sur la partie de l'enceinte qui entoure le terrain et ne sont pas autorisées pour les parties de l'enceinte entourant la piscine.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant l'accès à la piscine. Seules les ouvertures suivantes sont autorisées :

a) Une fenêtre fixe, dépourvue d'un mécanisme d'ouverture ;

b) Une fenêtre pourvue d'un mécanisme d'ouverture, seulement si celle-ci est munie d'un dispositif ou d'une quincaillerie limitant son ouverture à 10 centimètres (10 cm) maximum ;

c) Une fenêtre située à une hauteur minimale de 3 mètres à partir du même niveau que celui de la piscine.

Lorsque requis, un dispositif ou une quincaillerie limitant une ouverture doit nécessiter une clé, un outil ou une connaissance spéciale et ne peut pas être installé sur une ouverture prévue pour être un moyen d'évacuation en cas d'incendie en vertu des codes et normes applicables (fenêtre de chambre à coucher, par exemple);

4º Toute porte aménagée dans une clôture ou dans l'enceinte doit être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Le dispositif de sécurité passif peut également être situé du côté extérieur de l'enceinte, si celui-ci se situe à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au niveau du sol ;

5° Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 mètre (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

6º Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement ou tout autre objet pouvant faciliter l'escalade de l'enceinte (mobilier, bac à fleur, roche, etc.) doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :

a) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;

b) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues sous paragraphes b et c du paragraphe 3.

c) dans une remise, d'un garage, d'une cabane de piscine;

7° Toute installation destinée à permettre ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en place en tout temps et maintenue en bon état de fonctionner. Aucun dispositif ne peut être installé afin d'empêcher le bon fonctionnement des éléments de sécurité, que ce soit de façon permanente ou temporaire.

Une clôture conçue pour être amovible (de type « Enfant Secure » ou de type « Poolguard ») ne peut en aucun cas être retirée, que ce soit de façon permanente ou temporaire. Elle doit être maintenue en place en tout temps, conformément aux normes établies par le présent article;

8º Pendant la durée des travaux de construction d'une piscine, une enceinte temporaire visant à contrôler l'accès à la piscine doit être installée. Cette enceinte temporaire doit répondre aux critères suivants:

a) l'enceinte temporaire doit être installée dès le début des travaux de construction de la piscine, et ce pour une période maximale de trente (30) jours, après laquelle une enceinte permanente et conforme devra être installée;

b) elle doit respecter la hauteur minimale de 1,2 mètre exigée, ainsi que toutes les autres normes de sécurité établies au présent article;

c) l'enceinte temporaire peut être construite de façon artisanale avec des matériaux de construction, à condition qu'elle soit solide et fixée au sol de façon à résister au poids d'une personne ou au poids de la neige et de façon à empêcher l'accès à la piscine.

Illustration : Normes relatives à une enceinte de piscine

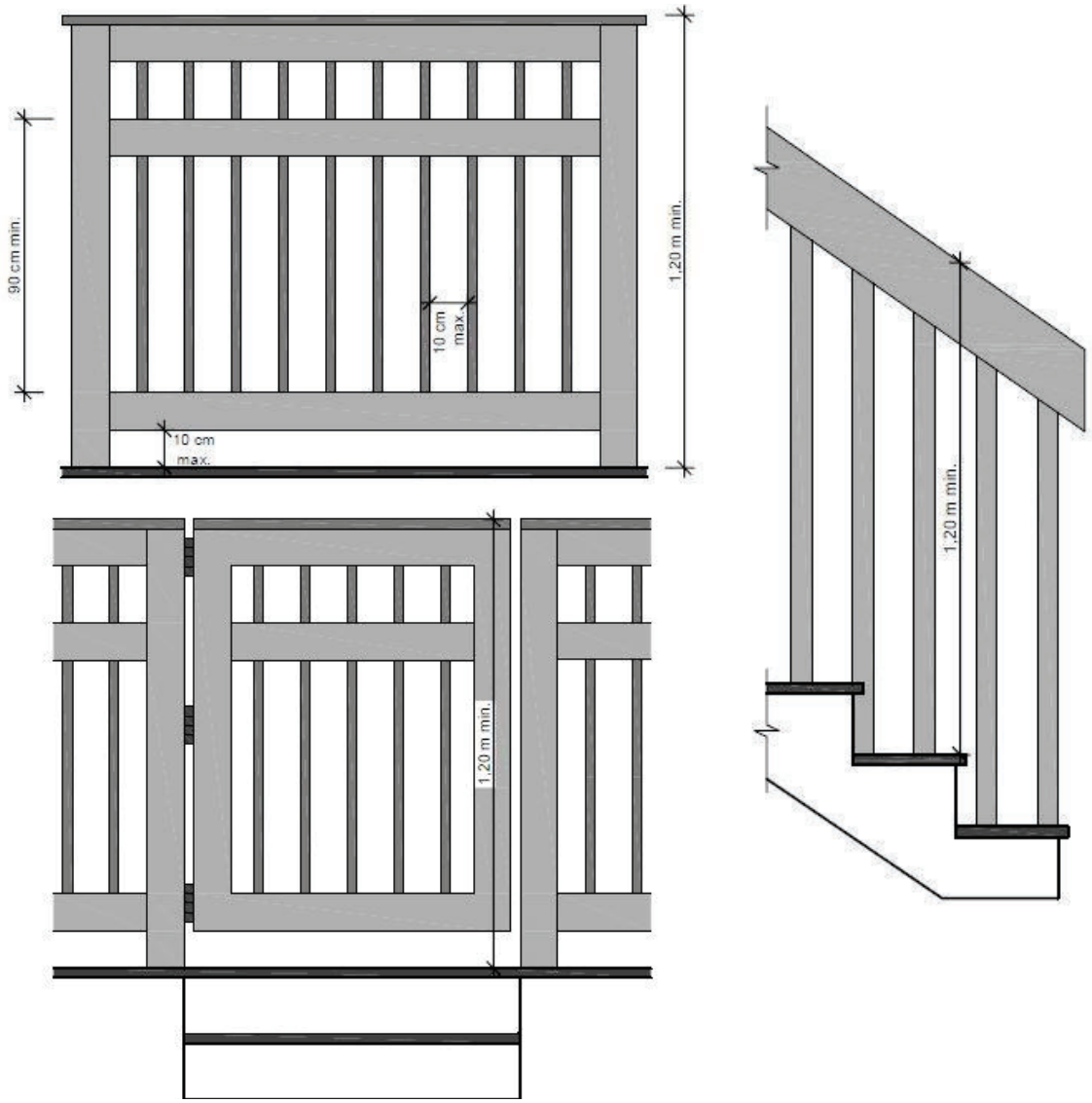

NORMES RELATIVES À UNE PISCINE RECOUVERTE

Une piscine peut être recouverte aux conditions suivantes :

1° la hauteur de la structure ne doit pas excéder 5 mètres (5 m);

2° Structure attachée au bâtiment principal :

- doit respecter les normes prescrites à la grille des usages et des normes

Structure détachée du bâtiment principal :

- la marge de recul arrière et la marge de recul latérale de la structure est d'au moins 2 mètres (2 m);

La structure ne peut pas être attachée à un abri d'auto, une remise ou un garage.

3° la marge de recul avant du bâtiment principal doit être respectée;

4° les matériaux de recouvrement doivent être rigides, sauf dans le cas de construction à support pneumatique.

171. NORMES RELATIVES AUX BAINS À REMOUS EXTÉRIEURS (SPAS)

Les normes relatives aux spas extérieurs sont les suivantes :

SPA OU BAIN À REMOUS EXTÉRIEUR	
1° Nombre et localisation Dans le cas d'une habitation unifamiliale, bi-familiale ou tri-familiale	1 spa par terrain à une distance minimale de 1,5 m d'une limite de terrain
Dans le cas d'une habitation multifamiliale ou d'un bâtiment à intérieur d'un projet intégré	1 spa par logement sur la terrasse privée du logement installée à une distance de 1,5 m d'une limite de terrain
2° Hauteur maximale	1,2 m
3° Sécurité : Tout spa ou bain à remous extérieur doit inclure un couvercle rigide d'un mécanisme de verrouillage le tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa lorsqu'il n'est pas utilisé.	